

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT- JOURNÉE DU PATRIMOINE**

Nomenclature : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

**Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,**

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;*

*VU ensemble l'arrêté interministériel consolidé, du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et la version consolidé de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;*

**CONSIDÉRANT**, l'organisation de la Journée du Patrimoine, manifestation publique organisée à l'initiative de la commune de Saint-Grégoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la manifestation nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En raison du déroulement de la Journée du Patrimoine prévue le **samedi 17 septembre 2022**, il y a lieu d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement **du jeudi 15 septembre 2022 à 19h00 et jusqu'au dimanche 18 septembre 2022 à 13h00**, dans certains lieux de la commune.

- **L'accès au chemin du Moulin** sera interdit à la circulation routière sauf aux membres de l'organisation et aux exposants. Aucune voiture ne pourra stationner dans la cour du Moulin à partir du jeudi 15 septembre 2022 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 18 septembre 2022 à 13h.
- **La Cale** servira de parking pendant l'évènement : les places situées à l'entrée de la cale feront office de place de parking PMR (6 places) et plusieurs places seront balisées sur la cale pour exposants du village des artisans.
- **Un parking vélo** sera installé joutant les toilettes du site de la Cale.
- **Parking de la forge** : 10 places de stationnement (bordant la rue du Général de Gaulle) seront réservées pour les exposants du Village Gourmand.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

**Article 4 :** CERTIFIE EXÉCUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 16 septembre 2022

MONSIEUR LE MAIRE

Pierre BRETEAU



PUBLIE LE :